FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 19 octobre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4169-2019 – Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments/ Demande de suspension du dossier R-4169-2019, phase 2

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) demande par la présente à la Régie d'user de sa discrétion pour suspendre le traitement du dossier en rubrique jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision dans les dossiers conjoints R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022.

Ces dossiers portent sur les demandes en révision déposées respectivement par l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROEÉ concernant la décision D-2022-061 rendue sur le fond dans la phase 1 du dossier en rubrique. Ils remettent notamment en cause la capacité de la Régie de l'énergie d'énoncer comme principe général la Contribution GES versée par Hydro-Québec à Énergir dans le cadre de l'entente de collaboration conclue entre Hydro-Québec et Énergir le 13 juillet 2021 (R-4195-2022, pièce B-0002, par 17; R-4196-2022, pièce B-0002, par 3 et 4; R-4197-2022, pièce B-0002, par. 5).

Or, il ressort de la demande déposée par Hydro-Québec et Énergir dans la phase 2 du dossier en rubrique que ces entreprises entendent s'appuyer sur le principe général de la Contribution GES reconnu par la décision D-2022-061, qui est sujette à révision dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022. (B-0111, par. 7 et 13)

En conséquence, le ROEÉ soumet respectueusement à la Régie qu'il est prématuré de procéder dès maintenant à l'étude de la demande d'Hydro-Québec et d'Énergir alors que la décision D-2022-061 sur laquelle elle s'appuie est toujours susceptible d'être révoquée. Outre que cela ne constituerait pas un usage judicieux des ressources de la Régie de l'énergie, un traitement parallèle des dossiers en révision de la décision 2022-061 et de la demande présentée par Hydro-Québec et Énergir dans le cadre du dossier en rubrique pourrait éventuellement mener à des décisions contradictoires de la part de la Régie.

De plus, la décision rendue par la Régie dans les dossiers en révision affectera nécessairement la position que prendra le ROEÉ dans le présent dossier, les sujets dont il comptera traiter et son budget. Il en ira possiblement de même pour d'autres intervenants.

La demande de suspension du ROEÉ s'inscrit dans le cadre des pouvoirs conférés à la Régie par l'alinéa 2 de l'article 34 et l'alinéa 2 de l'article 35 LRÉ. Elle s'inscrit dans l'objectif de l'article 3 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.* La Régie suspend normalement le traitement de dossiers pour permettre à des demandes en révision connexes de suivre leur cour (D-2019-150, par 22, D-2019-147, par 25, 26 et 27, D-2019-125, par. 29, D-2018-102, par 22, 23 et 24, D-2016-055, par 16 et 17).

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Hadrien Burlone

par : Me Hadrien Burlone, avocat

HB/
cc. (par courriel) :
Me Joelle Cardinal et Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec
Me Philip Thibodeau et Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir